

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 396 (Rect)

présenté par

Mme Brulebois, M. Fiévet, M. Krabal et M. Venteau

ARTICLE 25 BIS

Après le mot :

« environnementale »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« le résumé non technique de l'étude d'impact prévu au e du 2° du II de l'article L. 122-3 du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de remplacer la notion d'« avant-projet », ne reposant sur aucune base légale, par le résumé non technique de l'étude d'impact, document obligatoire dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est déjà prévu au 1° du II de l'article R112-5 du Code de l'environnement. En se rattachant au cadre juridique déjà existant, la procédure d'autorisation d'un parc éolien ne sera pas complexifiée.

Cet amendement a été travaillé avec le Syndicat des Energies Renouvelables.